Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 017-211704150-20221215-2022_181-DE

# CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022

**Délibération**
DAC/EG

**2022 – 181 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

**Président de séance :** DRAPRON Bruno, Maire

**Etaient présents : 25**
DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAI Ammar, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, BUFFET Martine, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, DAVIET Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, EHLINGER François, DEREN Dominique, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, CATROU Rémy, MELLA Florent

**Excusés ayant donné pouvoir : 9**
CARTIER Nicolas à DEBORDE Sophie, CHABOREL Sabrina à MAUDOUX Pierre, CREACHCADEC Philippe à CHEMINADE Marie-Line, DIETZ Pierre à BENCHIMOL-LAURIBE Renée, DELCROIX Charles à EHLINGER François, PARISI Evelyne à DRAPRON Bruno, ROUDIER Jean-Pierre à ARNAUD Dominique, TORCHUT Véronique à BERDAI Ammar, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

**Absente excusée : 1**
BETIZEAU Florence

**Secrétaire de séance :** DEBORDE Sophie

**Date de la convocation :** 08/12/2022

**Date de publication :** 21 DEC. 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 017-211704150-20221215-2022_181-DE

Considérant que la ville apporte son soutien aux associations saintaises qui contribuent en particulier au rayonnement de Saintes et à sa culture,

Considérant que pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil Municipal que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation par ces dernières des justificatifs suivants :

- Le bilan financier justifiant des actions menées selon les objectifs de l'association (fonctionnement et/ou projet)
- Compte de résultat définitif, de l'exercice écoulé,
- Du relevé de trésorerie (banque, caisse, livret, valeur mobilière de placement ...)
- La signature du contrat d'engagement républicain (attestation sur l'honneur pour les subventions de moins de 1 000 € et pour les subventions supérieures à 1 000 € la signature du contrat d'engagement républicain en annexe de la convention)

Qu'à ce titre, le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble de ces pièces,

Considérant qu'il est rappelé, par ailleurs, qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »,

Considérant qu'il est précisé qu'en cas de refus, par l'association, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2022, la commune se réservera le droit de demander le reversement des subventions octroyées,

Considérant enfin que pour toute association dont le subventionnement global dépasse 1 000€, une convention portant attribution de subvention devra être signée entre l'association et la Commune,

Considérant les crédits votés au budget primitif, chapitre 65, article 6574,

Considérant que les propositions d'attributions se présentent comme indiqué dans les tableaux ci-dessous pour l'année 2022,

Après consultation de la Commission « Vivre Ensemble » du jeudi 1er décembre 2022,

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 017-211704150-20221215-2022_181-DE

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'attribution des subventions suivante :

| ASSOCIATIONS CULTURELLES | FONCTIONNEMENT |
|---|---|
| Association Arche en Sel | 5 000 € |
| TOTAL | 5 000 € |

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer les conventions portant attribution de ces subventions et tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité ces propositions.

**Pour l'adoption : 34**
**Contre l'adoption : 0**
**Abstention : 0**
**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE SAINTES (Charente-Maritime)

Bruno DRAPRON

La secrétaire de séance,

Sophie DEBORDE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 017-211704150-20221215-2022_181-DE

# CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

**Entre :**

**La Ville de Saintes** représentée par le Maire, Monsieur Bruno DRAPRON, agissant en vertu de la délibération 2022- du Conseil Municipal du jeudi 15 décembre 2022 transmise en Sous-préfecture le , ci-après dénommée « la Ville »,

**D'UNE PART,**

**Et :**

**L'Association L'ARCHE EN SEL**, régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur BERNARD PETIT, ci-après dénommé « l'Association »,

**D'AUTRE PART,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

Dans le cadre de sa politique d'animation, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement et son projet associatif relatif à la mise en valeur du tissu associatif saintais.

**Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 5000 € pour le fonctionnement.

**Article 2 : Obligations de l'association**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.
La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1.
Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

**Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement**

La Ville s'engage pour le fonctionnement à verser 5000 € à l'association, en une seule fois.

**Article 4 : Communication**

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention.

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 017-211704150-20221215-2022_181-DE

# CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

**Article 6 : Assurances et responsabilités**

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée.
Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

**Article 7 : Contrat d'engagement républicain**

Dans le respect de la loi n°2021-119 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association, qu'elle soit habilitée ou non, s'engage à souscrire au Contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention. En effet, pour pouvoir bénéficier d'une subvention directe ou indirecte de la part de la collectivité, l'association s'engage à respecter et à faire respecter les engagements qui y sont inscrits. En outre, l'association doit en tenir informé l'ensemble de ses membres et de ses adhérents par tous moyens : affichage du contrat, diffusion sur les sites web, réseaux sociaux...

A défaut du respect de ces engagements, et conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la demande de subvention pourra être refusée, et une subvention attribuée pourra être retirée.

**Article 8 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 017-211704150-20221215-2022_181-DE

# CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

**Article 10 : Recours**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Poitiers

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)
Le ……..

Le Président de l'association
M……
(ou le représentant délégué)

Le Maire,
Bruno DRAPRON

PROJET